



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau  
11 boulevard de la Paix - BP 508  
56000 Vannes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 février 2014**  
**portant autorisation d'exploiter**  
**(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société LES MOULINS DU LOHAN à LES FORGES**

*le préfet du Morbihan*  
*officier de la Légion d'honneur*  
*officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** le Schéma Régional Éolien breton validé le 28 septembre 2012 ;
- Vu** la demande présentée en date du 5 mars 2013 par la société LES MOULINS DU LOHAN dont le siège social est à - Les Écuries, La Régie, 56 120 Les Forges - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 51,85 MW ;
- Vu** les pièces complémentaires attendues déposées les 31 mai 2013, 3 juin 2013, 10 juin 2013 et 17 juin 2013 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2013 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposée le 28 octobre 2013 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 3 janvier 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA GRÉE SAINT-LAURENT, TAUPONT, LA CROIX HELLÉAN, LANOUÉE, JOSSELIN, HELLÉAN, LES FORGES, LOYAT, LE CAMBOUT (22), LA TRINITÉ-PORHOET, PLUMIEUX (22), MOHON, SAINT-MALO DES-3-FONTAINES, GUILLIERS ;
- Vu** l'engagement pris par l'exploitant de ne pas implanter d'autres éoliennes dans le massif forestier de Lanouée, par courrier en date du 11 février 2014 ;
- Vu** le rapport du 13 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 février 2014 ;
- Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 25 février 2014 ;
- Vu** la réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 février 2014

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la faible densité d'habitations autour du site et l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte du risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** le processus itératif mis en œuvre consistant en l'analyse de plusieurs scénarios et aboutissant à retenir la zone de moindre impact environnemental ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre du principe « Éviter, Réduire, Compenser » tout au long du développement du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les engagements pris dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures compensatoires et de suivi sur l'ensemble du massif forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la phase des travaux est une phase critique en terme d'impact nécessitant des mesures spécifiques d'accompagnements ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impact sur l'eau, les captages d'eau et les zones humides ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte des impacts potentiels en termes de covisibilité, sensibilité patrimoniale et paysagère ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de limiter autant que faire se peut réglementairement les effets du balisage lumineux ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un asservissement spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer à l'exploitant des mesures acoustiques spécifiques, notamment des mesures acoustiques hivernales, et un suivi acoustique les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis tous les 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par l'exploitant de réaliser un suivi des chiroptères et de l'avifaune afin de mesurer leur activité sur le site après l'installation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de protection des chiroptères, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions lors des périodes de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Moulins du Lohan dont le siège social est situé à Les Écuries, La Régie, 56 120 Les Forges, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Les Forges, au sein du massif forestier de Lanouée, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre maximum d'éoliennes : 17</li><li>• Hauteur maximale des mâts : mât + nacelle : 138,5 m mât + pâles : 185,9 m</li><li>• Puissance unitaire maximale : 3,2 MW</li><li>• Puissance totale maximale du parc : 51,85 MW</li><li>• Modèle : Siemens SWT 3.0 ou Enercon E101 ou Repower 3.2M114</li></ul>	A  (6 km)

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

La société Les Moulins du Lohan informera le Préfet du Morbihan et l'inspection des installations classées du démarrage des travaux et de la variante (type et nombre d'éoliennes) mise en œuvre.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

#### Variante 1 (Modèle SIEMENS SWT 3.0) :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	236558	2348779	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	324
Aérogénérateur n° 2	236703	2348384	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 3	237106	2348161	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	265
Aérogénérateur n° 4	235325	2346895	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	47
Aérogénérateur n° 5	236180	2348349	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 6	236331	2347978	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 7	236871	2347636	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	264
Aérogénérateur n° 8	235081	2347073	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	326
Aérogénérateur n° 9	237338	2347340	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	264
Aérogénérateur n° 10	237797	2347326	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	331
Aérogénérateur n° 11	235800	2347919	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	3
Aérogénérateur n° 12	236065	2347625	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	40
Aérogénérateur n° 13	236683	2347113	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	269
Aérogénérateur n° 14	237107	2346910	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	273
Aérogénérateur n° 15	237695	2346939	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	331
Aérogénérateur n° 16	235421	2347488	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	48
Aérogénérateur n° 17	235666	2347234	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	48
Poste de livraison (PDL)	236000	2347869	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262

**Variante 2 (Modèle ENERCON E101) :**

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	236565	2348782	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	324
Aérogénérateur n° 2	236703	2348384	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 3	237106	2348161	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	265
Aérogénérateur n° 4	235325	2346895	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	47
Aérogénérateur n° 5	236180	2348349	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 6	236331	2347978	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 7	236871	2347636	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	264
Aérogénérateur n° 8	235081	2347073	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	326
Aérogénérateur n° 9	237338	2347340	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	264
Aérogénérateur n° 10	237795	2347332	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	331
Aérogénérateur n° 11	235800	2347919	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	3
Aérogénérateur n° 12	236065	2347625	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	40
Aérogénérateur n° 13	236683	2347113	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	269
Aérogénérateur n° 14	237107	2346910	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	273
Aérogénérateur n° 15	237689	2346936	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	331
Aérogénérateur n° 16	235421	2347488	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	48
Aérogénérateur n° 17	235666	2347234	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	48
Poste de livraison (PDL)	236000	2347869	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262

**Variante 3 (Modèle REPOWER 3.2 M114) :**

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	236562	2348782	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	324
Aérogénérateur n° 2	236703	2348384	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 3	237106	2348161	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	265
Aérogénérateur n° 4	235325	2346895	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	47
Aérogénérateur n° 5	236180	2348349	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 6	236331	2347978	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262
Aérogénérateur n° 7	236871	2347636	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	264
Aérogénérateur n° 8	235081	2347073	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	326
Aérogénérateur n° 9	237338	2347340	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	264
Aérogénérateur n° 10	-	-	-	-	-
Aérogénérateur n° 11	235800	2347919	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	3
Aérogénérateur n° 12	236065	2347625	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	40
Aérogénérateur n° 13	236683	2347113	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	269
Aérogénérateur n° 14	237107	2346910	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	273
Aérogénérateur n° 15	237693	2346938	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	331
Aérogénérateur n° 16	235421	2347488	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	48
Aérogénérateur n° 17	235666	2347234	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	48
Poste de livraison (PDL)	236000	2347869	Les Forges 56120	Forêt de Lanouée	262

**Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Article 5 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Les Moulins du Lohan, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = Y \times 50\,000 = X \text{ Euros}$$

soit

pour 16 éoliennes :  $M(2013) = 16 \times 50\,000 \times (704,5/667,7) = 844\,091,7$  Euros

Pour 17 éoliennes :  $M(2013) = 17 \times 50\,000 \times (704,5/667,7) = 896\,847,4$  Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes
- $C_u$  : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie soit 704,5 en décembre 2013
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 20 % en janvier 2014
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

##### *I.- Protection des chiroptères /avifaune (Détails en Annexe I)*

- Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole (**Mex03**) ;
- Un suivi à long terme des communautés biologiques potentiellement sensibles au parc éolien sera mis en place (**Mex06**) : suivi de l'évolution des populations d'Autour des palombes, de Busard Saint-Martin, d'Engoulevent d'Europe pendant l'exploitation du parc éolien. Les espèces de chiroptères feront également l'objet de mesures de suivi spécifiques ;
- Une étude des activités de chiroptères en altitude (**Mex04 et Mex05**) sera réalisée pendant 3 ans ainsi que la mise en place d'un asservissement des éoliennes ;
- Un mode de fonctionnement spécifique sera mis en place, dès la mise en service de l'installation, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 20 septembre : les éoliennes seront arrêtées pendant les 4 premières heures de la nuit, de 21h à 1h du matin, hors période de pluie, lorsque le vent sera d'une force égale ou inférieure à 6 m/s et la température supérieure à 10°C afin d'éviter les risques de collisions lors des périodes de chasse.

Après avis de l'inspection des installations classées, ce mode de fonctionnement spécifique pourra être modifié au regard :

- des résultats des suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (**Mex03**),
- des mesures de l'activité des chiroptères en altitude (**Mex 04 et Mex 05**),
- des suivis à long terme des communautés biologiques potentiellement sensibles au parc éolien (**Mex06**).

##### *II.- Protection du paysage*

- L'ensemble du réseau électrique du parc sera enterré. Il n'y aura aucune création de ligne aérienne ni adjonction de pylônes supplémentaires sur les lignes existantes ;
- Le modèle d'éolienne sera choisi sans nom de marque en évidence sur la nacelle ou diminution de la taille des inscriptions à moins de 10 % de la surface visible ;
- Le balisage sera synchronisé à l'échelle du parc éolien et le choix de feux sera progressif permettant de diminuer les effets du balisage lumineux nocturne ;
- Une plantation d'un rideau arboré au nord de la zone d'implantation du poste de livraison électrique sera réalisée pour en bloquer la vue depuis la RD155 ;
- Pour une réduction de l'aspect industriel et une meilleure intégration paysagère, le poste de livraison sera recouvert par une

couleur commune aux grilles, murs et bâtiments dans un ton gris sobre discret au travers de la végétation. Le sol sera dans les mêmes teintes;

- La clôture sera à bavolet sans fils barbelés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 6.

### *III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux*

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier (**Détails en Annexe 1**) :

- Constitution d'un programme d'opérations de gestion et/ou restauration de milieux naturels ainsi que d'adaptation de pratiques d'exploitation (**MC01**) à l'échelle du massif forestier de Lanouée ;
- Gestion extensive des milieux prairiaux en lisière du massif forestier (**MC02**) ;
- Maintien / restauration compensatoire de landes (**MC03**) ;
- Restauration et création de sites de reproduction pour les amphibiens (**MC04**) : l'exploitant devra créer 2 mares forestières, 2 mares prairiales et restaurer plusieurs sites de reproduction au sein de la zone Sud-Est (**Annexe 2**) ;
- Réalisation de boisements compensatoires (**MC05**) : afin de compenser le défrichement d'un maximum de 11,4 ha de plantations essentiellement résineuses, l'exploitant plantera un boisement compensatoire de 12,25 ha. Ces boisements plurispécifiques de feuillus (chêne sessile, bouleau, sorbier, tilleul, frêne, hêtre ou merisier) se feront en continuité avec la forêt existante, au coeur (Le Recoeur) et en périphérie Nord (Le Plessis-Jaulme) du massif forestier de Lanouée (**Annexe 3**).

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant respectera les mesures prévues dans son dossier (**Détails en Annexe 1**) :

- Mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement (**Mch01**) ;
- Organisation générale du chantier (**Mch02**) ;
- Mise en place d'une Plan d'Assurance Environnement (**Mch03**) ;
- Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux (**Mch04**) :
  - Dispositions et précautions générales pour l'utilisation de produits dangereux (**Mch04a**) ;
  - Gestion des carburants, des hydrocarbures (**Mch04b**) ;
  - Gestion du béton (**Mch04c**) ;
  - Gestion des eaux usées (**Mch04d**) ;
  - Nettoyage et suivi des engins de chantier (**Mch04e**) ;
  - Gestion des déchets (**Mch04f**) ;
  - Dispositif anti-pollution d'urgence (produits absorbants, boudins absorbants) (**Mch04g**) ;
  - Contrôle de l'érosion et gestion des matières en suspension (**Mch04h**) ;
  - Adaptation de procédures à proximité des milieux sensibles (**Mch04i**) :
    - **Éolienne 7** : l'exploitant devra mettre en place des dispositifs de protection renforcés contre les apports en matières en suspension dans le milieu environnant;
    - **Éoliennes 3, 7 et 15** : des fossés provisoires seront réalisés au fur et à mesure de l'approfondissement des déblais et des fossés de pied de remblai seront maintenus après travaux. Ce dispositif permettra la collecte de l'intégralité des eaux de ruissellement du chantier pour être traitée et exportée.
  - Gestion et drainage des eaux de surface (**Mch04j**) ;
- Isolement des zones de travaux à proximité des zones à enjeux (**Mch05**) : cloisonnement du chantier à proximité d'habitats remarquables ou en limite de zone de travaux ; identification, marquage et protection d'autres éléments ponctuels remarquables (arbres à cavités, suivi des stations d'espèces végétales protégées (Drosera) au nord de l'**éolienne 7**) ;

- Adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales (**Mch06**) :
  - Afin de limiter au maximum les risques de destruction d'individus d'oiseaux et de chauves-souris, les opérations de défrichage seront réalisées entre août et février ;
  - Planning spécifique concernant les éoliennes à proximité de sites de nidification d'espèces sensibles (**Mch06a**) :
    - **Éoliennes 3, 9, 5, 6, 11, 12 et poste de livraison** (nidification d'Engoulevent et de Busard Saint-Martin) : les travaux seront menés entre décembre et mars
    - **Éoliennes 3 et 10** (Autour des palombes) : le défrichage et les coupes seront réalisés avant fin décembre
  - Planning spécifique au niveau de la ligne de la Ville es Moines et de la ligne de Montfouillard (**Mch06b**) : les opérations de renforcement seront réalisées en novembre et décembre ;
  - Planning pour la coupe des arbres à cavités (en cas de nécessité) (**Mch06c**) : les coupes devront être réalisées en décembre ;
- Délimitation rigoureuse des emprises chantier (**Mch07**) ;
- Capture et transfert de sauvegarde d'individus d'espèces d'amphibiens protégées (Triton marbré, Salamandre tachetée notamment) (**Mch09**) : les pêches de sauvegarde seront réalisées à l'épuisette le jour même des travaux de comblement des mares. Les sites concernés sont les ornières de la ligne de la Ville es Moines et l'ornière située au centre de la ligne de Montfouillard. Les éventuels individus collectés seront relâchés au sein des mares et dépressions forestières créées dans le cadre de la mesure de compensation MC05 si elles présentent des caractéristiques adéquates pour l'accueil des amphibiens. A défaut, les mares proches au sein de la zone.

#### Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique sera vérifié sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 11 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion, de la télévision et des réseaux téléphoniques portables** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

#### Article 9 - Mesures spécifiques liées au risque incendie

En complément des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (notamment les articles 23 et 24), l'exploitant devra prendre en compte le **risque incendie** sur l'ensemble du site d'implantation des éoliennes à savoir :

- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 sur les conditions générales d'emploi du feu et de débroussaillage ;
- Afficher sur chaque éolienne un numéro à identifier pour faciliter sa localisation à distance (en référence au périmètre) ;
- Définir un point de rencontre des secours (PRS). Ce PRS disposera d'un plan d'intervention avec l'ensemble du parc éolien. Pour les accès, utiliser l'identification existante sur les portails d'accès au massif ;
- Assurer un accès aux services de secours par une voie de 5 m de large minimum disposant d'aires de retournement ;
- Signaler les installations techniques et les coupures d'urgence au moyen de pictogrammes normalisés ;
- Solliciter l'avis de l'autorité compétente (ARCEP) afin de connaître les servitudes radioélectriques dans le périmètre du site.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## Article - 11 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### *Auto surveillance des niveaux sonores*

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée devra être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tiendra compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
  - Prise en compte des conditions météorologiques (vent portant ou non, gradient de température, inversion de température),
  - Mesures des niveaux sonores, émergences et tonalités marquées,
  - Mesures en **périodes hivernales** (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) et **estivales**.
- Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Le choix de ces emplacements sera communiqué préalablement pour avis à l'inspection des installations classées.
- Un suivi acoustique sera mis en place dès la mise en service du parc éolien tous les ans pendant 3 ans puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois et après validation par l'inspection des installations classées.

### Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.553-4 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LES FORGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LES FORGES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Moulins de Lohan.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LA GRÉE SAINT-LAURENT, TAUPONT, LA CROIX HELLÉAN, LANOUÉE, JOSSELIN, HELLÉAN, LES FORGES, LOYAT, LA TRINITÉ-PORHOET, MOHON, SAINT-MALO DES-3-FONTAINES, GUILLERS dans le département du Morbihan et LE CAMBOUT et PLUMIEUX dans les Côtes-d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de la société Les Moulins de Lohan dans quatre journaux diffusés dans les départements concernés.

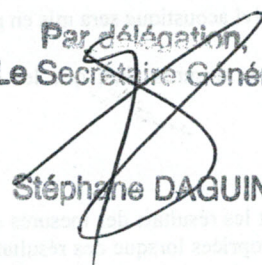
Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

### Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 février 2014  
Le préfet,

Par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane DAGUIN

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le sous-préfet de Pontivy
- MM Mme(s) les maires de LES FORGES, LANOUÉE, LA GRÉE SAINT-LAURENT, SAINT-MALO DES-3-FONTAINES, JOSSELIN, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LOYAT, TAUPONT, GUILLIERS, MOHON, LA TRINITE PORHOET, LE CAMBOUT (22), PLUMIEUX (22)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif 3 contour de la Motte- hôtel de Bizien 35044 RENNES cedex
- Madame GUILLAUME - commissaire-enquêteur titulaire
- Monsieur le gérant
- "La société les Moulins du Lohan
- Les Ecuries La Régie 56120 LES FORGES